



ADEXPERT

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : D1303051-DIBERNARDO
Date du repérage : 26/03/2013



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Gers**

Adresse : **Au Village**

Commune : **32140 PANASSAC**

Section cadastrale : non communiquée

Périmètre de repérage :

RDC

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **M et Mme DIBERNARDO Gigy**

Adresse : **31, route de Monnerville
91740 PUSSAY**

Objet de la mission :

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> CREP | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Diag Robien |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |



Résumé de l'expertise n° D1303051-DIBERNARDO

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Au Village**

Commune : **32140 PANASSAC**

Section cadastrale : **non communiquée**

Périmètre de repérage : ... **RDC**

Date du repérage : **26/03/2013**

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : 434 kWh ep/m ² .an (Classe F) Estimation des émissions : 23 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe D)
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNT	Présence d'un plan de prévention des risques naturels (retrait et gonflement des argiles) Absence de plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en classe : Zone 2 selon la réglementation parasismique 2011



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : D1303051-DIBERNARDO
Date du repérage : 26/03/2013

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 22 août 2002 et du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : Au Village Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : . 32140 PANASSAC Section cadastrale : non communiquée
Périmètre de repérage : RDC
Type de logement : Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Année de construction : < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M et Mme DIBERNARDO Gigy Adresse : 31, route de Monnerville 91740 PUSSAY
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... M et Mme DIBERNARDO Gigy Adresse : 31, route de Monnerville 91740 PUSSAY

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	PAGOTTO Nicolas Co gérant	Diagnostiqueur	ICERT	Obtention : 15/10/2012 N° de certification : CDPI0988
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	DUBEDAT Fabien Co gérant	Diagnostiqueur	ICERT	Obtention : 26/09/2012 N° de certification : CDPI1412
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL ADEXPERT Adresse : Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes, 32000 AUCH Numéro SIRET : 510 639 602 0018				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	27/03/2013, remis au propriétaire le 27/03/2013
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe : «Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légers et préfabriqués), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légers et préfabriqués), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardages bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

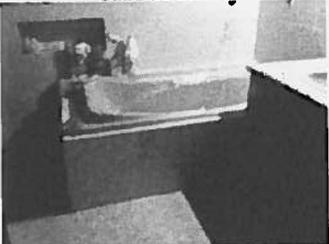
Descriptif des pièces visitées

**Cuisine,
Séjour,
Chambre 1,
Dégagement,
Chambre 2,
WC,
Salle de bains,**

**Salon,
Entrée,
Cuisine 2,
Véranda,
Porche,
Grenier,
Combles,
Garage**

Localisation	Description
<p>Chambre 1</p> 	<p>Sol - parquet Murs - plâtre, tapisserie Plafond - plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p>Chambre 2</p> 	<p>Sol - parquet Murs - plâtre peint Plafond - plâtre peint Porte(s) en bois</p>
<p>Combles</p> 	<p>Sol - plancher Murs - isolant Plafond - pannes, isolant</p>
<p>Cuisine</p> 	<p>Sol - carrelage Murs - faïence, plâtre peint Plafond - plâtre peint Fenêtre(s) blanche(s) en PVC Porte(s) en bois</p>

<p>Cuisine 2</p> 	<p>Sol - carrelage Murs - plâtre, tapisserie Plafond - plâtre peint, poutre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p>Dégagement</p> 	<p>Sol - carrelage Murs - plâtre, tapisserie Plafond - plâtre peint Porte(s) en bois</p>
<p>Entrée</p> 	<p>Sol - carrelage Murs - plâtre, tapisserie Plafond - plâtre peint Porte(s) en bois</p>
<p>Garage</p> 	<p>Sol - béton Murs - enduit, parpaing Plafond - pannes, chevrons Porte(s) en bois</p>
<p>Grenier</p> 	<p>Sol - plancher Murs - enduit, panneaux bois bruts, parpaing Plafond - pannes, chevrons, lvoliges Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p>Porche</p> 	<p>Sol - béton Murs - enduit Plafond - pannes, chevrons, lambris poteaux</p>

<p>Salle de bains</p> 	<p>Sol - carrelage Murs - faïence, plâtre peint Plafond - plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p>Salon</p> 	<p>Sol - carrelage Murs - plâtre peint, colombages Plafond - plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>
<p>Séjour</p> 	<p>Sol - parquet Murs - plâtre peint Plafond - plâtre peint, poutre Fenêtre(s) blanche(s) en PVC Porte(s) en bois</p>
<p>Véranda</p> 	<p>Sol - carrelage Murs - lambris bois, placoplâtre Plafond - solives, plancher bois Fenêtre(s) en aluminium Porte(s) en bois</p>
<p>WC</p> 	<p>Sol - carrelage Murs - plâtre peint Plafond - plâtre peint Porte(s) en bois</p>

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Néant	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 26/03/2013
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/03/2013
Heure d'arrivée : 15 h 30
Durée du repérage : 02h20

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :
Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :
Néant

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT
11B rue Eugène Pottier 35000 RENNES

Fait à PANASSAC, le 26/03/2013

Par : PAGOTTO Nicolas et DUBEDAT Fabien

Centre d'Affaires Lannes
8, place du Maréchal Lannes
32000 AUCH

ADEXPERT

Siret : 510 639 602 00018 - APE : 7120B
Fax : 05 62 67 88 70 - TVA : FR49510639602
Mobiles : 06 76 41 87 26 - 06 76 41 45 93

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° D1303051-DIBERNARDO

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

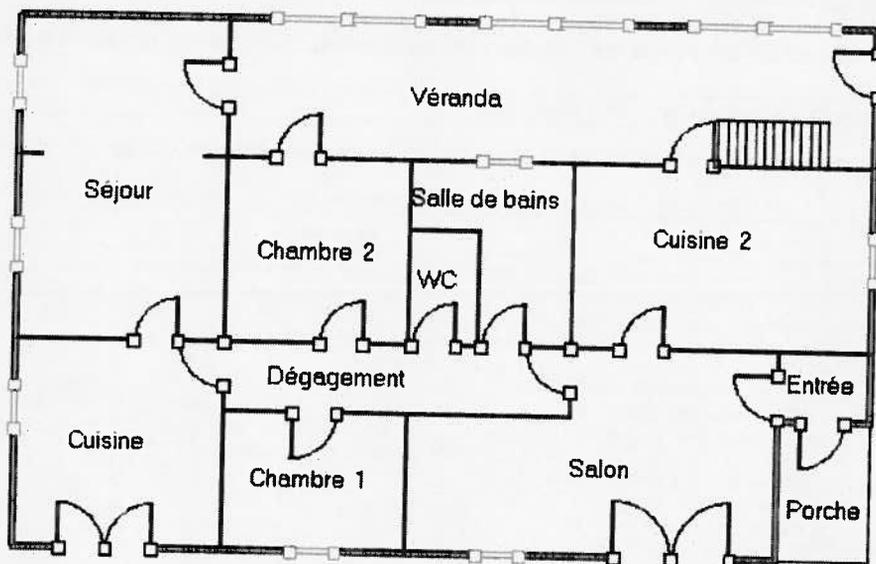
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport****7.6 Consignes générales de sécurité**

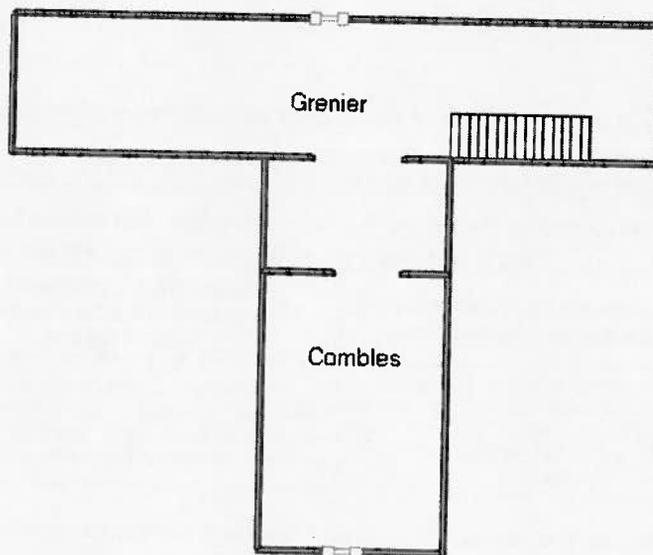
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Garage

Rez-de-chaussée

1er Etage



7.2 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.3 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.4 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté du 22 août 2002.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la pleurésie). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
L'émission de poussières peut être limitée :
 - par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : D1303051-DIBERNARDO
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 26/03/2013
Heure d'arrivée : 15 h 30
Durée du repérage : 02h20

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gers**
Adresse : **Au Village**
Commune : **32140 PANASSAC**
Section cadastrale : non communiquée

Périmètre de repérage : **RDC**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M et Mme DIBERNARDO Gigy**
Adresse : **31, route de Monnerville 91740 PUSSAY**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : **M et Mme DIBERNARDO Gigy**

Adresse : **31, route de Monnerville
91740 PUSSAY**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PAGOTTO Nicolas et DUBEDAT Fabien**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ADEXPERT**

Adresse : **Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes
32000 AUCH**

Numéro SIRET : **510 639 602**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GENERALI Assurance**

Numéro de police et date de validité : **AM109641 / 31/12/2012**

Certification de compétence CDPI1412 délivrée par : ICERT, le 15/10/2012

Certification de compétence CDPI0988 délivrée par : ICERT, le 28/09/2012

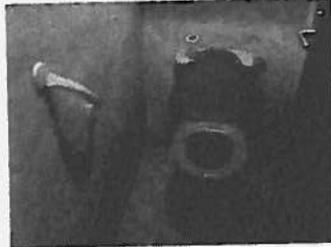
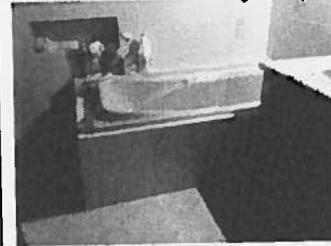
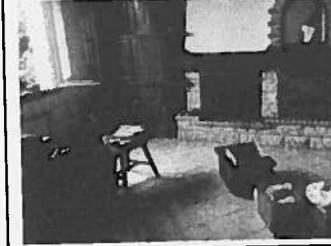
D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

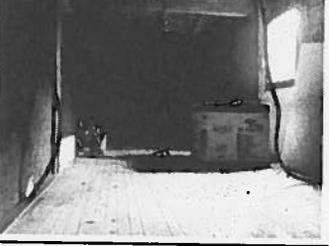
Liste des pièces visitées :

**Cuisine,
Séjour,
Chambre 1,
Dégagement,
Chambre 2,
WC,
Salle de bains,**

**Salon,
Entrée,
Cuisine 2,
Véranda,
Porche,
Grenier,
Combles,
Garage**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cuisine 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - faïence, plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) blanche(s) en PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Séjour 	Sol - parquet	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint, poutre	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) blanche(s) en PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1 	Sol - parquet	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre, tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Dégagement 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre, tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites

Chambre 2 	Sol - parquet	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
WC 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle de bains 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - faïence, plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Salon 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre peint, colombages	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Entrée 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre, tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine 2 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - plâtre, tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - plâtre peint, poutre	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites

Véranda 	Sol - carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - lambris bois, placoplâtre	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - solives, plancher bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en aluminium	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Porche 	Sol - béton	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - enduit	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - pannes, chevrons, lambris	Absence d'indice d'infestation de termites
	poteaux	Absence d'indice d'infestation de termites
Grenier 	Sol - plancher	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - enduit, panneaux bois bruts, parpaing	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - pannes, chevrons, lvoliges	Absence d'indice d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Combles 	Sol - plancher	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - isolant	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - pannes, isolant	Absence d'indice d'infestation de termites
Garage 	Sol - béton	Absence d'indice d'infestation de termites
	Murs - enduit, parpaing	Absence d'indice d'infestation de termites
	Plafond - pannes, chevrons	Absence d'indice d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Toutes les pièces	Murs	Doublés avec du plâtre

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatation diverses

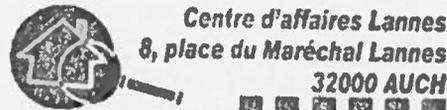
Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT
116 b rue Eugène Pottier 35000 RENNES*

Fait à PANASSAC, le 26/03/2013

Par : PAGOTTO Nicolas et DUBEDAT Fabien



Centre d'affaires Lannes
8, place du Maréchal Lannes
32000 AUCH

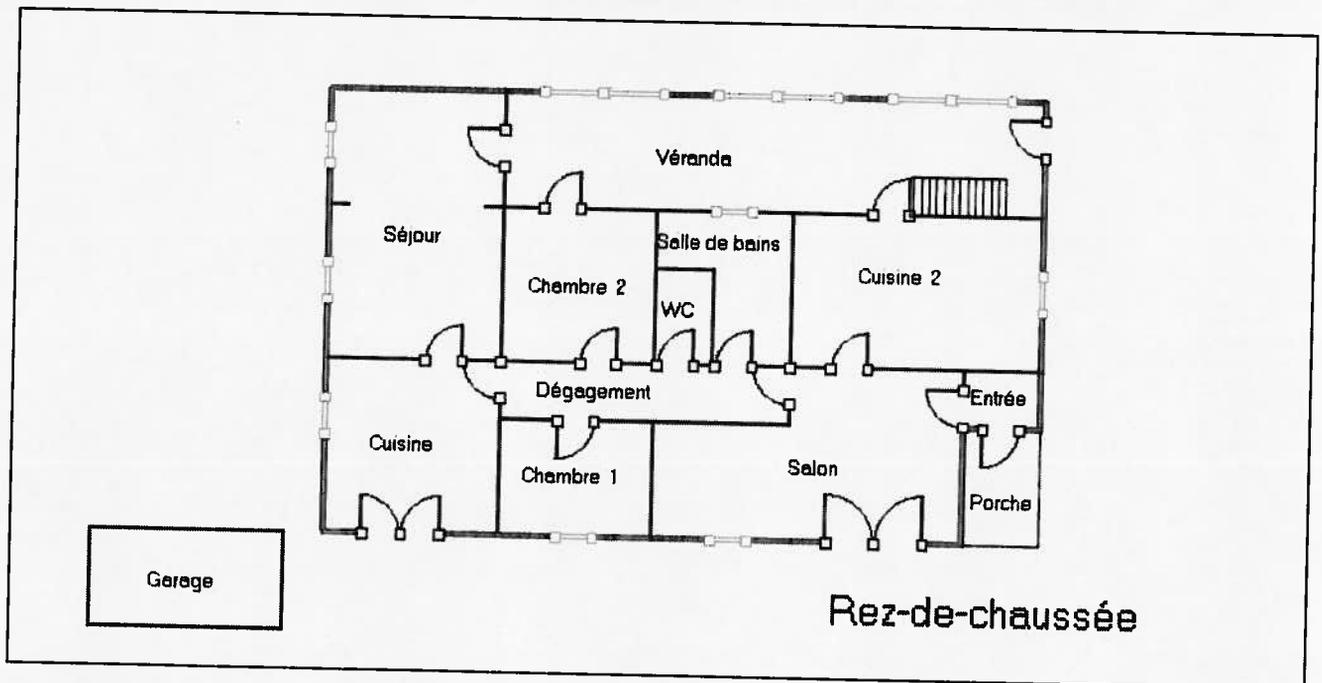
ADEXPERT

Siret : 510 639 602 00018 - APE : 7120B

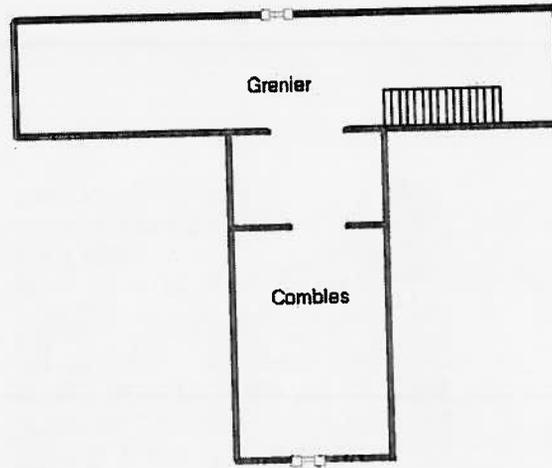
Fax : 05 62 67 88 70 - TVA : FR49510639602

Mobiles : 06 76 41 87 26 - 06 76 41 45 93

I. - Annexe - Plans - croquis



1er Etage





Rapport de l'Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : D1303051-DIBERNARDO
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600
Date du repérage : 26/03/2013
Heure d'arrivée : 15 h 30
Durée du repérage : 02h20

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Gers**
Adresse : **Au Village**
Commune : **32140 PANASSAC**
Section cadastrale : non communiquée
Périmètre de repérage : **RDC**
Type d'immeuble : **maison**
Année de construction du bien : .< **1997**
Année de l'installation :< **1997**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M et Mme DIBERNARDO Gigy**
Adresse : **31, route de Monnerville**
91740 PUSSAY

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **M et Mme DIBERNARDO Gigy**
Adresse : **31, route de Monnerville**
91740 PUSSAY

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PAGOTTO Nicolas et DUBEDAT Fabien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ADEXPERT**
Adresse : **Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes**
..... **32000 AUCH**
Numéro SIRET : **510 639 602 00018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GENERALI Assurance**
Numéro de police et date de validité : **AM109641 / 31/12/2012**
Certification de compétence **CPDI0988** délivrée par : **ICERT**, le **23/02/2009**
Certification de compétence **CPDI1412** délivrée par : **ICERT**, le **22/06/2010**

D. - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

E1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 - Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 - Annexe C

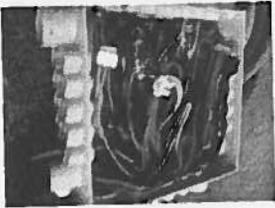
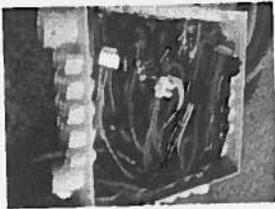
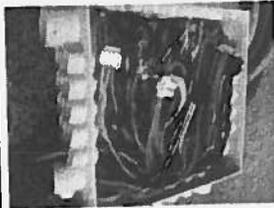
2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies Identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.			
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	B3.3.6 1	Protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif de protection différentiel à haute sensibilité inférieure ou égale à 30 mA.	
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES	B5.3 1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est supérieure à 2 ohms entre un élément effectivement relié à la LES et uniquement : les huisseries métalliques de porte et de fenêtre; le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche; la vidange métallique de la baignoire ou du bac à douche; est correctement mise en œuvre.	
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			

B8.3 c	L'installation comporte un ou des conducteurs actifs repérés par la double coloration vert et jaune. Remarques : Présence de conducteurs actifs repérés par la double coloration vert/jaune; Faire intervenir un électricien qualifié afin de les remplacer			
--------	--	--	--	---

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ICERT - 116 B rue Eugène Pottier - 35000 RENNES**

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **26/03/2013**
Etat rédigé à **PANASSAC**, le **27/03/2013**

Par : PAGOTTO Nicolas et DUBEDAT Fabien



ADEXPERT

Siret : 510 639 602 00018 - APE : 7120B

Fax : 05 62 67 88 70 - TVA : FR49510639602

Mobiles : 06 76 41 87 26 - 06 76 41 45 93

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie correcte sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

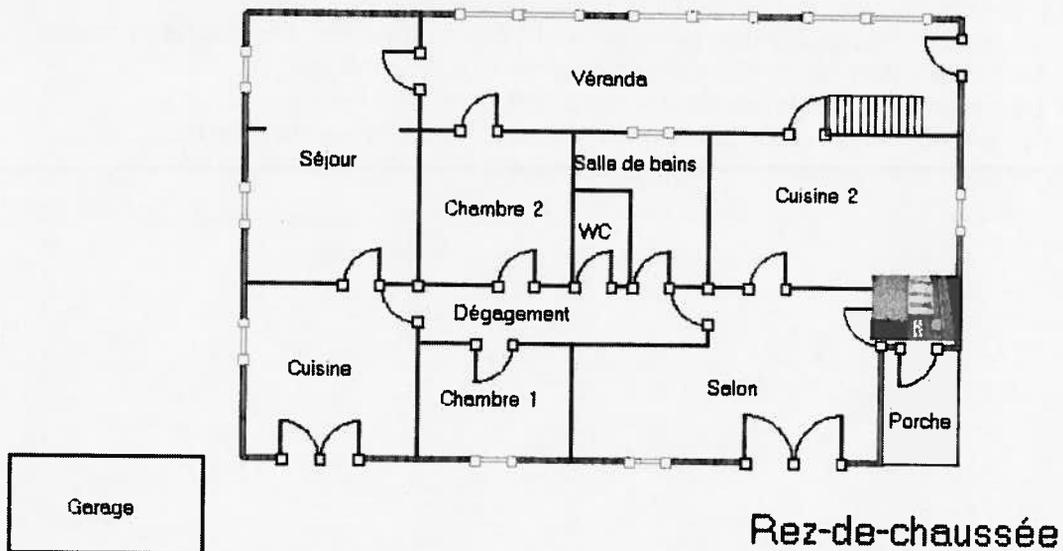
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).

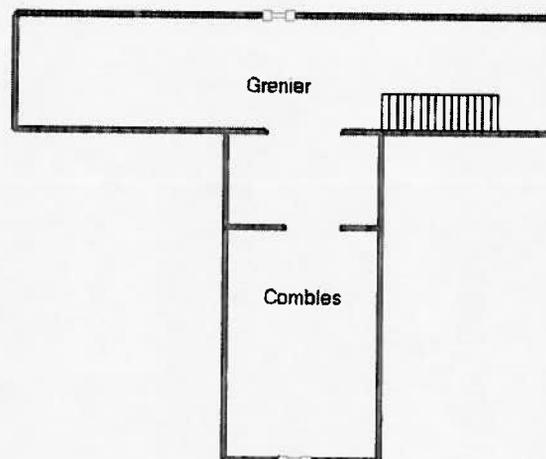
Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrification, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans



1er Etage



L. - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



ADEXPERT

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : D1303051-DIBERNARDO
 Valable jusqu'au : 26/03/2023
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : .. Avant 1975
 Surface habitable : 126 m²
 Adresse : Au Village
 32140 PANASSAC

Date (visite) : 26/03/2013
 Diagnostiqueur : . PAGOTTO Nicolas
 Certification : CDPI0988
 délivrée par : ICERT
 le : 15/10/2007
 Diagnostiqueur : . DUBEDAT Fabien
 Certification : CDPI1412
 délivrée par : ICERT
 le : 28/09/2012

Propriétaire :
 Nom : M et Mme DIBERNARDO Gigy
 Adresse : 31, route de Monnerville
 91740 PUSSAY

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010. Références réglementaires utilisées: arrêté du 21 mars 2011, arrêté du 11 octobre 2010, arrêté du 15 septembre 2006, article R.134-1 à R.134-5 du CCH.

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€ TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 15 150 kWh _{EF} Bois : 8 558 kWh _{EF}	47 645 kWh _{EP}	2 099 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 706 kWh _{EF}	6 983 kWh _{EP}	321 €
Refroidissement	-	0 kWh _{EP}	0 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 17 857 kWh _{EF} Bois : 8 558 kWh _{EF}	54 628 kWh _{EP}	2 498 € (dont abonnement : 78 €)

Consommations énergétiques (En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

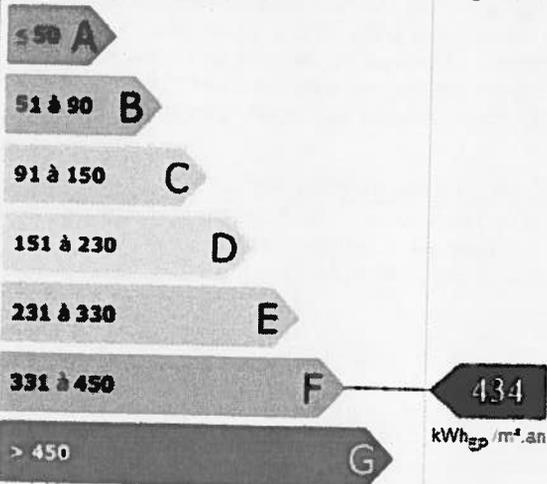
Consommation conventionnelle : **434 kWh ep/m².an**

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

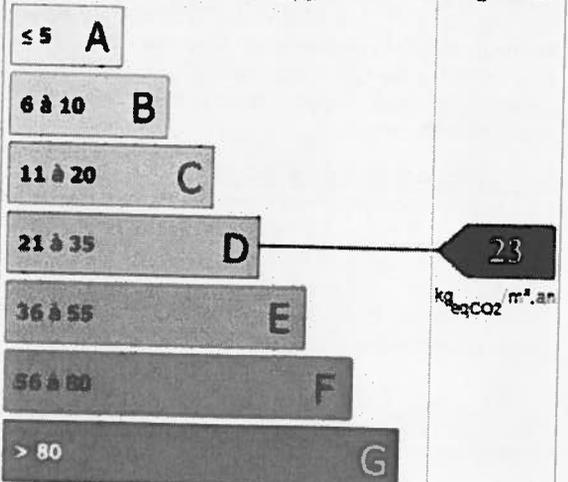
Estimation des émissions : **23 kg eqCO₂/m².an**

Logement économe



Logement énergivore

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Briques creuses donnant sur l'extérieur Briques creuses donnant sur l'extérieur doublé avec du placoplâtre	Système(s) : convecteurs électriques	Système(s) : Chauffe-eau électrique THERMOR
Toiture/Plafond(s) : Plafond donnant sous combles perdus	Cheminée avec insert (système d'appoint)	
Menuiseries : Fenêtre(s) double vitrage menuiserie bois avec volets Fenêtre(s) double vitrage menuiserie pvc avec volets Fenêtre(s) double vitrage menuiserie métal avec volets Porte simple en bois avec vitrage simple		
Plancher(s) bas : Plancher donnant sur terre-plein (cuisine + salon) Plancher donnant sur vide-sanitaire		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable 8 558 kWh/an (énergie consommée)	-27,8 kWh _{EP} /m ² .an d'énergie économisée 68 kWh/m ² .an (énergie consommée)
Insert (Bois consommé) pour servir d'appoint au système : convecteurs électrique		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, Qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » Indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventiionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur (murs modernes)	364 kWh ep/m ² .an	€€€	****	♦♦	15%
Envisager un ECS solaire	393 kWh ep/m ² .an	€€€	***	♦	32%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	244 kWh ep/m ² .an	€€€	****	♦♦♦♦	-
Installation d'une VMC hygroréglable	399 kWh ep/m ² .an	€€	**	♦♦♦♦	-
Amélioration de l'isolation de la toiture	379 kWh ep/m ² .an	€€€	****	♦♦	15%

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
*: moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	♦♦♦♦♦: moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	♦♦♦♦: de 5 à 10 ans
***: de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	♦♦♦: de 10 à 15 ans
****: plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC	♦: plus de 15 ans

Commentaires

Néant

Mesures d'amélioration	Commentaires
Isolation des murs par l'extérieur (murs modernes)	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de bois quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

Amélioration de l'isolation de la toiture

Recommandation : Envisager l'amélioration de l'isolation de la toiture.

Détail : L'isolation des faux combles, des cloisons de redressement et des combles perdus ne doit jamais être négligée. Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2cm pour la ventilation de la charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m².KW.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT 116 b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

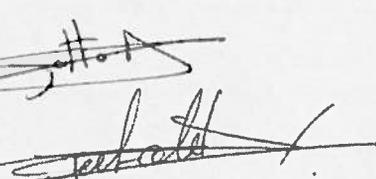
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Fait à PANASSAC, le 26/03/2013

Par : PAGOTTO Nicolas et DUBEDAT Fablen


Centre d'affaires Lannes
8, place du Maréchal Lannes
32000 AUCH

Siret : 510 639 602 00018 - APE : 7120B
Fax : 05 62 67 88 70 - TVA : FR49510639602
Mobiles : 06 76 41 87 26 - 06 76 41 45 93



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011167-0009

du 16 juin 2011

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Au Village

32140 PANASSAC

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

Autre **retrait et gonflement des argiles**

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit ***

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte
zone 5

moyenne
zone 4

modérée
zone 3

faible
zone 2

très faible
Zone 1

Pièces jointes

6. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte de zonage en annexe, arrêtés

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. **Vendeur - Bailleur** Nom prénom
rayer la mention inutile

M et Mme DIBERNARDO Gigy

8. **Acquéreur - Locataire** Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date

à **PANASSAC**

le **27/03/2013**

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles configurées appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Arrêté préfectoral



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-21 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1295 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;
VU le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2005-374 du 29 avril 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-031 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. L'arrêté préfectoral du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2. L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont communiqués sous forme continue d'information à jour et mise à jour en Préfecture, sous l'adresse électronique ci-dessous.

Article 4. L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-V du code de l'environnement s'applique pour les risques de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans le département.

Article 5. La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et les décisions communales d'interdiction sont mises à jour à chaque arrêté ou décision, à l'exception de ceux pris en vertu des dispositions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6. L'obligation d'information portant notamment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1^{er} juin 2011.

Article 7. Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1992. Il est adressé en outre, par voie de recueil des actes administratifs, les services de l'Etat dans le département, notamment dans les sous-préfectures à Dax, Auch, Mirande, Nogaro, et, le cas échéant, sur les sites Internet de la Préfecture du Gers (<http://www.gers.gouv.fr>) et de la Direction départementale des territoires (<http://www.ddt.gers.gouv.fr>). Il est adressé également, par voie de recueil, à jour.

Article 8. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Secrétaire de Cabinet et M. le Directeur des services de l'Etat, M. le Directeur départemental des services, Météorologie, Météo-cyber les Météos du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10 juin 2011

Le préfet,

Signé : **Christian GUÉRAUTE**

Résultat de la recherche

Panassac

INSEE : 32304 - Population : 300

Département : GERS - Région : Midi-Pyrénées

[Afficher l'oui](#)

• Risques

Séisme Zone de sismicité: 2
Inondation

• Information acquéreur / locataire

- [Accès aux informations pour le département Gers \(32\)](#)

- [Accès aux informations acquéreur locataire disponibles pour ma commune](#)

- [Télécharger le guide pratique pour compléter l'état de risque.](#)

- [Modèle d'état des risques au format PDF \(172 Ko\)](#), au [format PDF inscriptible \(140 Ko\)](#) ou au [format RTF \(1.90 Mo\)](#)

- [Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés](#) (article L. 125-2 & L. 128-2 du code des assurances)

Les liens vers les préfectures peuvent être "cassés" suite à une mise à jour de la part de la préfecture concernée. Dans ce cas là, il vous suffit de retrouver la page dédiée via le site de la préfecture, ou via un moteur de recherche de type "google" en tapant les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.

• Information préventive

[Générer l'affiche communale intégrant les consignes de sécurité](#)

Dossier de transmission des informations au maire (TTM) notifié ou transmis par le Préfet le : 30/09/2004

[Accès à la cartographie du risque "retrait-gonflement des argiles" sur la commune](#)

• Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Lannemeran	01/07/2000

• Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquête le	Approuvé le
PSS Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	Gers	-	-	16/03/1950
PPRn Mouvement de terrain	Gers Sud-Est	04/11/2005	-	13/06/2007

• **Taggements différentiels**

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

• **Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1992	30/06/1994	09/07/1994
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1993	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1993	31/12/1998	19/05/1999	05/06/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Mise à jour : 07/03/2012

[Imprimer ce document](#)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU GERSFiche synthétique d'information
sur les risques majeurs

Plan d'application des articles L.125-1 et L.125-2 du code de l'aménagement du territoire



Commune de

PANASSAC

INVT 12

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2006-44-308 du 13/02/2006

Situation de la commune au regard des plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans un périmètre de PPRN (prescrit ou approuvé)

Aléas	PPRN prescrit (date de l'arrêté)	PPRN approuvé (date de l'arrêté ou du décret)	Consultable sur Internet
Inondation		PSG Gers (18/02/1990)	<input type="checkbox"/>
Argiles		PPR RGA PANASSAC (04/11/2003)	<input type="checkbox"/>

Situation de la commune au regard des plans de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans un périmètre de PPRT

prescrit approuvé Consultable
sur Internet

Effet

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
(en application du décret n° 2010-1258 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français)

La commune est en zone de sismicité :

1 très faible 2 faible 3 modérée 4 moyenne 5 forte

Cartographies jointes à la fiche synthétique *

* Ces cartographies ont pour but de donner plus de détails sur les zones de sismicité réglementaires. Pour plus de détails sur les zonages réglementaires, voir les documents de référence.

Aléas	Définitions		Pages
	Inondation	Argiles	
	Enveloppe des zones inondables		3
	Enveloppe de la zone soumise au retrait-gonflement des argiles		1

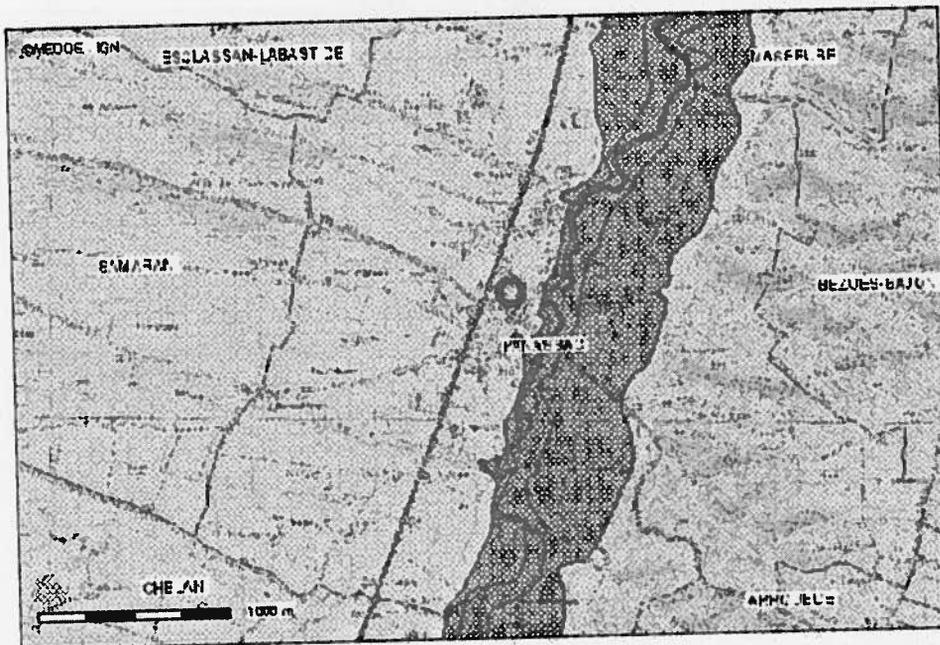
Liste des 5 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle (CATNAT)

Arrêté du 13/04/1994 (J.O. du 09/07/1994) - Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse
 Arrêté du 02/04/1998 (J.O. du 17/04/1998) - Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse
 Arrêté du 19/03/1999 (J.O. du 05/08/1999) - Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
 Arrêté du 28/12/1999 (J.O. du 30/12/1999) - Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain
 Arrêté du 28/01/2003 (J.O. du 28/01/2003) - Inondations et coulées de boue

Cartographie des risques en Gers



Date d'impression : 27-03-2013



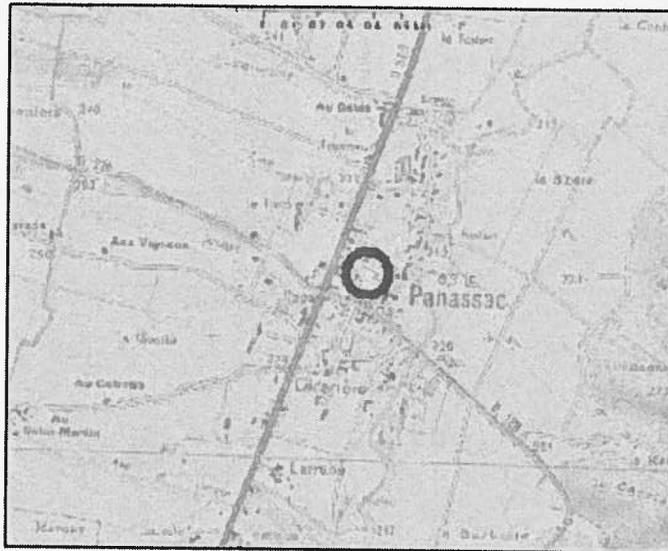
Description :
 Cartographie des risques en Gers - Information Acquisiteurs Locataires - Source : <http://cartonsquepnm.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés la mairie ou la préfecture.



Argiles

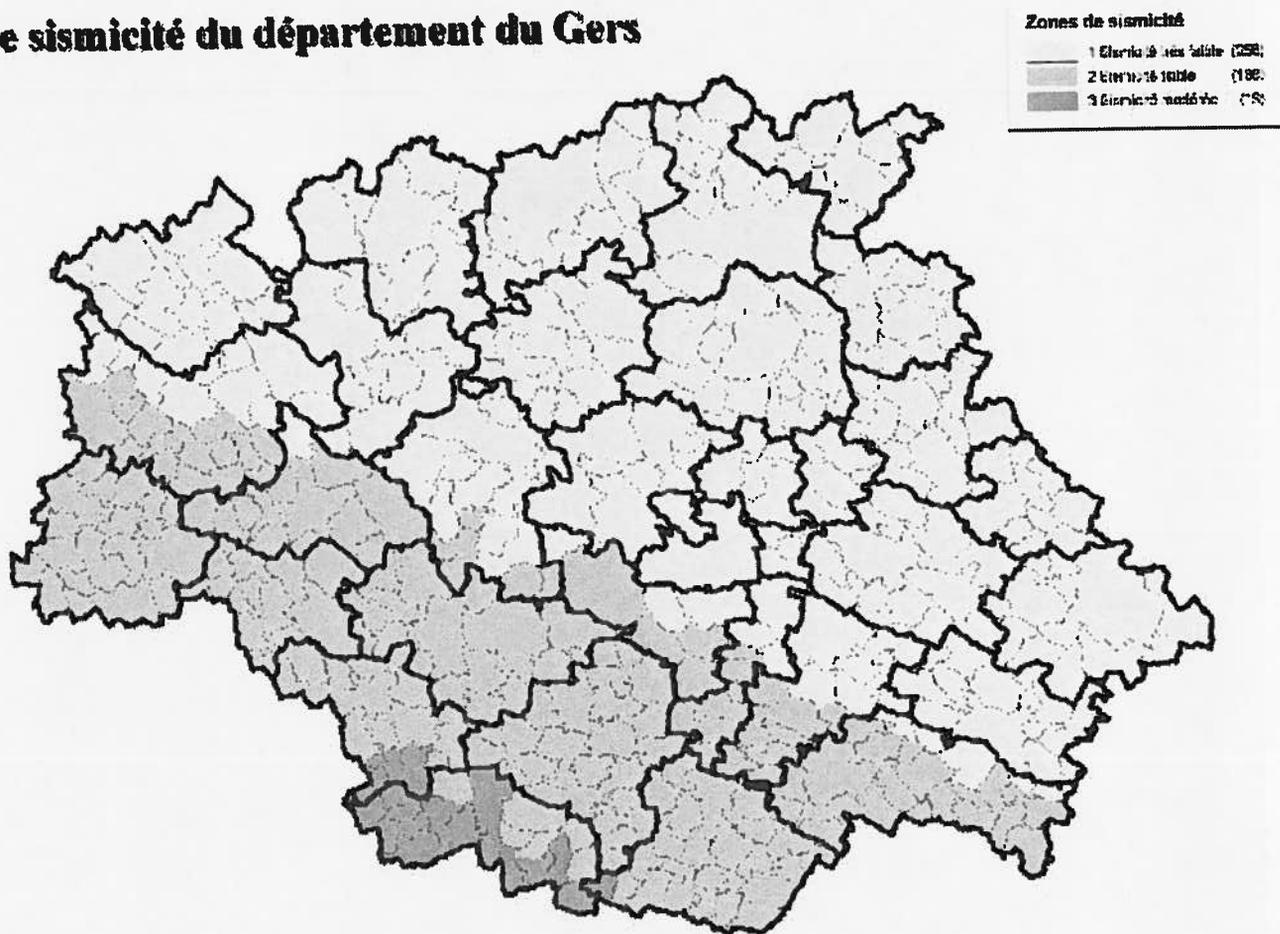
Aidez votre choix de l'emplacement des argiles



Légende de la carte

- Argiles
- Argiles 101
- Argiles 102
- Argiles 103
- Argiles 104
- Argiles 105
- Argiles 106
- Argiles 107
- Argiles 108
- Argiles 109
- Argiles 110
- Argiles 111
- Argiles 112
- Argiles 113
- Argiles 114
- Argiles 115
- Argiles 116
- Argiles 117
- Argiles 118
- Argiles 119
- Argiles 120
- Argiles 121
- Argiles 122
- Argiles 123
- Argiles 124
- Argiles 125
- Argiles 126
- Argiles 127
- Argiles 128
- Argiles 129
- Argiles 130
- Argiles 131
- Argiles 132
- Argiles 133
- Argiles 134
- Argiles 135
- Argiles 136
- Argiles 137
- Argiles 138
- Argiles 139
- Argiles 140
- Argiles 141
- Argiles 142
- Argiles 143
- Argiles 144
- Argiles 145
- Argiles 146
- Argiles 147
- Argiles 148
- Argiles 149
- Argiles 150
- Argiles 151
- Argiles 152
- Argiles 153
- Argiles 154
- Argiles 155
- Argiles 156
- Argiles 157
- Argiles 158
- Argiles 159
- Argiles 160
- Argiles 161
- Argiles 162
- Argiles 163
- Argiles 164
- Argiles 165
- Argiles 166
- Argiles 167
- Argiles 168
- Argiles 169
- Argiles 170
- Argiles 171
- Argiles 172
- Argiles 173
- Argiles 174
- Argiles 175
- Argiles 176
- Argiles 177
- Argiles 178
- Argiles 179
- Argiles 180
- Argiles 181
- Argiles 182
- Argiles 183
- Argiles 184
- Argiles 185
- Argiles 186
- Argiles 187
- Argiles 188
- Argiles 189
- Argiles 190
- Argiles 191
- Argiles 192
- Argiles 193
- Argiles 194
- Argiles 195
- Argiles 196
- Argiles 197
- Argiles 198
- Argiles 199
- Argiles 200

Zones de sismicité du département du Gers



Source : Décret n°2010-1268 du 22 octobre 2010

© DD132 / SER / ENI 2010/100

- Diagnostic Termites
- Diagnostic Amiante
- Diagnostic plomb
- Performance
Energétique
- Diagnostic Gaz
- Diagnostic Electrique
- Risques Naturels
- Prêts conventionnés
- Loi carrez
- Diagnostics techniques
- Estimations



Co-gérants:

- PAGOTTO Nicolas
- DUBEDAT Fabien

8 place du Maréchal
Lannes
32000 AUCH

Port: 06 75 71 17 38
Port: 06 12 09 33 25

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nous soussignés, Nicolas PAGOTTO et Fabien DUBEDAT, co- gérant de la S.A.R.L. ADEXPERT, attestons sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société ADEXPERT n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

La société ADEXPERT est titulaire d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions : Responsabilité Civile Professionnelle n° AM109641 souscrite auprès de société d'assurance GENERALI ASSURANCE.

Enfin, la société ADEXPERT dispose de tous les moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic.

Pagotto Nicolas :

Références certifications : n°0988 de chez ICERT

DUBEDAT Fabien :

Références certifications : n°1412 de chez ICERT

PAGOTTO Nicolas et DUBEDAT Fabien



GENERALI
Solutions d'assurances

SARL GDSA
4, Passage Tourterelle
BP 90216
32004 AUCH CEDEX

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

La Compagnie d'Assurances Generali Solutions d'Assurances, dont le siège social est situé au,
7 Boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09, atteste garantir

ADEXPERT
8 PLACE DU MARECHAL LANNES
32000 AUCH

par contrat n° : **AM109641**

pour les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de
l'activité suivante :

**DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER AVEC ACTIVITE COMPLEMENTAIRE ESTIMATION EN
VALEUR VENALE**

Les activités énumérées par l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation :

- Le repérage d'amiante / le constat de risque d'exposition au plomb / la présence de termites / le diagnostique de performance énergétique / l'état de l'installation de gaz / l'état des risques naturels et technologiques / le contrôle des installations d'assainissement non collectif / le mesurage Loi Carrez sous réserve d'une communication préalable à la réalisation de la prestation du diagnostiqueur du règlement de copropriété / l'état de l'installation intérieure d'électricité / l'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable / Loi SRU certificat de logement décent / prêt à taux zéro certificat de normes de surface et d'habitabilité.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 600000 euros par sinistre et 1000000 euros par période d'assurances.

Cette attestation est valable du 01/01/2013 au 31/12/2013 date jusqu'à laquelle les primes dues ou à échoir ont été payées.

La présente attestation engage Generali Assurances dans les limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de Generali Assurances.

Fait à Auch, le 24/01/2013

Generali Assurances
par délégation,

4 Passage Tourterelle

BP 90216

32004 Auch Cedex

SARL GDSA

ICS Auch 12052513 - N. O. 10032001

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1412

Version 05

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur DUBEDAT Fabien

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 26/09/2012, date d'expiration : 25/09/2017

Plomb

Plomb sans mention : Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 02/11/2012, date d'expiration : 01/11/2017

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 26/09/2012, date d'expiration : 25/09/2017

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 28/09/2012, date d'expiration : 27/09/2017

Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment
Date d'effet : 28/09/2012, date d'expiration : 31/12/2012

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 03/10/2012, date d'expiration : 02/10/2017

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 22/06/2010, date d'expiration : 21/06/2015

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Rennes
Le 31/10/2012



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

N° CPDI 0988

Version03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur PAGOTTO Nicolas

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 15/10/2012, date d'expiration : 14/10/2017

Plomb

Plomb sans mention : Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 15/10/2012, date d'expiration : 14/10/2017

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 08/10/2012, date d'expiration : 07/10/2017

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 15/10/2007, date d'expiration : 14/10/2012
Prorogé jusqu'au : 30/03/2013

Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment
Date d'effet : 15/10/2012, date d'expiration : 31/12/2012

Co2

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 07/12/2007, date d'expiration : 06/12/2012

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 23/02/2009, date d'expiration : 22/02/2014

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Rennes
Le 30/10/2012

